

**DECISION SUR LA PREVENTION DES CHANGEMENTS
ANTICONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENT ET LE RENFORCEMENT DES
CAPACITES DE L'UNION AFRICAINE A GERER DE TELLES SITUATIONS
Doc. Assembly/AU/4(XIV)**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport du Président de la Commission sur la prévention des changements anticonstitutionnels de Gouvernement et le renforcement des capacités de l'Union africaine (UA) à gérer de telles situations ;
2. **RAPPELLE** ses décisions antérieures sur la question des changements anticonstitutionnels de Gouvernement, en particulier les décisions Assembly/AU/Dec.220(XII) et Assembly/AU/Dec.253(XIII) adoptées lors de ses douzième et treizième sessions ordinaires tenues respectivement, à Addis-Abeba du 1^{er} au 4 février 2009, et à Syrte du 1^{er} au 4 juillet 2009, ainsi que la Déclaration de Tripoli sur l'élimination des conflits en Afrique et la promotion durable de la paix, en particulier en son paragraphe 8, adoptée par la Session spéciale de la Conférence de l'Union tenue à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne) le 31 août 2009 ;
3. **REITERE** le rejet total par l'Union africaine des changements anticonstitutionnels de Gouvernement et sa détermination à mettre un terme définitif à ce fléau, qui sape les avancées enregistrées dans les processus de démocratisation en cours sur le continent et constitue une menace à la paix et à la sécurité en Afrique. A cet égard, la Conférence **REAFFIRME** l'importance des décisions d'Alger de juillet 1999, de la Déclaration sur le Cadre d'action sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement, adoptée par la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000, ainsi que des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UA et du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité ;
4. **PREND NOTE** des initiatives prises par la Commission dans le cadre du suivi de la décision Assembly/AU/Dec.253(XIII), y compris les consultations entreprises avec les différentes parties prenantes en vue de recueillir leurs vues sur la question, y compris le renforcement de la coordination avec l'UA, ainsi que des conclusions de la retraite du Conseil de paix et de sécurité tenue à Ezulwini, au Swaziland, du 17 au 19 décembre 2009 ;
5. **CONSIDERE** que l'UA est dotée des instruments requis pour faire face au fléau des changements anticonstitutionnels de Gouvernement et que l'objectif doit être de favoriser la mise en œuvre effective de ces textes, en leur apportant, le cas échéant, les précisions, enrichissements et adaptations utiles, plutôt que d'élaborer de nouveaux instruments. La Conférence **SOULIGNE**, en conformité avec les instruments pertinents de l'UA, la nécessité d'une approche globale de la question des changements anticonstitutionnels de Gouvernement reposant sur une « tolérance zéro » pour les coups d'Etat mais également pour les transgressions des normes démocratiques dont la persistance et la répétition peuvent conduire à des changements anticonstitutionnels ;

6. **FAIT SIENNES** les recommandations contenues dans le rapport du Président de la Commission et, de manière plus spécifique, **CONVIENT** des mesures suivantes :

(i) **Sur le renforcement de l'efficacité de la réaction de l'UA aux changements anticonstitutionnels et les modalités d'accompagnement des transitions :**

(a) **REITERE SON APPEL** à tous les Etats membres concernés pour qu'ils prennent sans délai les dispositions requises pour devenir parties à la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, qui renforce considérablement les dispositions relatives aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement, et **DEMANDE** à la Commission, en collaboration avec les structures compétentes de l'Union, en particulier le Parlement panafricain, de poursuivre et d'intensifier ses efforts de sensibilisation en direction de toutes les parties prenantes afin de hâter l'entrée en vigueur de la Charte ;

(b) **DECIDE**, en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement, que les mesures suivantes seront prises en sus de la suspension du pays concerné :

a. la non participation des auteurs du changement anticonstitutionnel aux élections organisées pour restaurer l'ordre constitutionnel ;

b. l'application des sanctions à l'encontre de tout Etat membre dont il est prouvé qu'il a été à la base ou a soutenu un changement anticonstitutionnel dans un autre Etat ;

c. l'application, par la Conférence, d'autres sanctions, notamment des sanctions économiques.

(c) **DECIDE EGALEMENT**, en cas de survenance d'un changement anticonstitutionnel de Gouvernement, que les Etats membres ne reconnaîtront pas les autorités de fait et **DEMANDE** à toutes les instances internationales non africaines, y compris les Nations unies et l'Assemblée générale des Nations Unies, de s'abstenir d'accorder l'accréditation à ces autorités, renforçant ainsi les mesures de suspension automatique par l'Union africaine des pays où des changements anticonstitutionnels de gouvernement sont intervenus.

(ii) **Sur la redynamisation du mécanisme de prévention structurelle des changements anticonstitutionnels de Gouvernement :**

(a) **SOULIGNE AVEC FORCE** qu'il est important que les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, signent et ratifient la Charte de la démocratie, des élections et de la gouvernance de l'Union africaine, et adhèrent aux principes de bon voisinage et de non subversion. S'agissant en particulier de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit, la Conférence **REITERE** la nécessité pour les Etats membres de se conformer à l'Etat de droit et de respecter leurs propres constitutions, notamment lorsqu'il s'agit d'introduire des réformes constitutionnelles,

en gardant à l'esprit que le non respect de ces dispositions peut conduire à des situations de tension qui pourraient, à leur tour, précipiter des crises politiques ;

- (b) **DEMANDE** au Conseil de paix et de sécurité, et ce dans le cadre de l'article 7(m) du Protocole relatif au CPS, qui stipule que cet organe, conjointement avec le Président de la Commission, « suit, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine par les Etats membres », d'examiner de façon régulière les progrès accomplis dans les processus de démocratisation, et ce sur la base d'un rapport préparé par un rapporteur indépendant nommé par le Président de la Commission et bénéficiant de l'appui nécessaire en termes de personnels et d'expertise. La Conférence **DECIDE** que, pour 2010, Année de la paix et de la sécurité en Afrique, cet examen se fera par une réunion du CPS au niveau ministériel ;
- (c) **DEMANDE** à la Commission de redoubler d'efforts pour assurer le suivi et la mise en œuvre effective des recommandations faites par le Groupe des Sages dans son rapport sur la consolidation du rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des tensions et des conflits violents liés aux élections en Afrique [Document Assembly/AU/6(XIII)], telles qu'entérinées par la treizième session ordinaire de la Conférence de l'Union [Décision Assembly/AU/Dec.254(XIII) Rev.1], eu égard au fait que des divergences sur la conduite d'un processus électoral peuvent contribuer à la survenance d'un changement anticonstitutionnel de Gouvernement ;
- (d) **SOULIGNE** la nécessité de renforcer la capacité d'anticipation de l'UA, à travers une action préventive directe beaucoup plus dynamique. A cet égard, la Conférence **ENCOURAGE** le Président de la Commission à faire pleinement usage des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Article 10 (2b) du Protocole relatif au CPS et à recourir, à chaque fois que de besoin, au Groupe des Sages et à d'autres éminentes personnalités africaines pour désamorcer les tensions et les crises susceptibles de déboucher sur des changements anticonstitutionnels de Gouvernement. La Conférence **SOULIGNE** l'obligation qu'ont les Etats membres d'apporter tout l'appui et la coopération nécessaires à cet égard.

(iii) Sur la coordination aux niveaux régional et international :

- (a) **REITERE** la primauté de la responsabilité de l'Union dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, conformément au Protocole relatif à la création du CPS, et **DECIDE**, en conséquence, que chaque fois que l'UA prend une décision sur une situation de changement anticonstitutionnel, elle doit le faire en étroite consultation avec les Mécanismes régionaux pour la prévention, la

gestion et le règlement des conflits conformément l'article 16 du Protocole suscit . Les M canismes r gionaux doivent se conformer   la d cision ainsi prise et s'abstenir notamment d'admettre en leur sein des Etats suspendus de participation aux activit s de l'Union africaine. La Conf rence **DECIDE EN OUTRE** que, dans le cadre de son mandat, le CPS tiendra compte du r le fondamental des CER et de leurs r gles et pratiques r gissant les changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

- (b) **DEMANDE** aux partenaires tant bilat raux que multilat raux de l'UA, y compris les Nations unies et l'Union europ enne, d'appuyer fermement les d cisions prises par l'UA dans les situations de changement anticonstitutionnel de Gouvernement et de s'abstenir de toute action qui pourrait affaiblir les efforts de l'UA et envoyer des signaux diff rents aux auteurs de changements anticonstitutionnels ;
 - (c) **RECONNAIT** le r le important que jouent les Groupes de contact internationaux dans la mobilisation de l'appui des partenaires de l'UA et de la communaut  internationale dans son ensemble, en appui aux positions de l'UA sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement, et **ENCOURAGE**, chaque fois que de besoin, la Commission   mettre en place de tels Groupes, sous le *leadership* de l'UA, afin, conform ment aux instruments pertinents de l'UA, de mobiliser l'appui le plus large possible aux d cisions prises par l'UA.
7. **DEMANDE** au Pr sident de la Commission de prendre toutes les dispositions n cessaires pour le suivi et la mise en  uvre de la pr sente d cision et de lui rendre compte r guli rement des efforts d ploy s   cet effet.